



Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Affilié sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'Affilié lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin individuel d'affiliation.

NATURE ET OBJET DU CONTRAT

Préfon-Retraite est un régime de retraite supplémentaire facultatif en points, régi par les dispositions du livre IV, titre IV, chapitre 1er du Code des assurances, constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe. Ce régime a pour objet soit l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables aux Affiliés (Dispositif éligible au PER) ; soit la constitution et le service de retraites au profit des Affiliés (Dispositif non éligible au PER). Les droits et obligations de l'Affilié peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre CNP Retraite, assureur du régime, et l'Association PRÉFON. L'Affilié est préalablement informé de ces modifications.

GARANTIES

Préfon-Retraite comporte une garantie en cas de vie sous la forme d'une rente viagère dont la valeur de service n'est pas susceptible de baisser ou une garantie en capital égale à la somme des versements nette de frais exceptée dans le cas décrit à l'article 8.2., une garantie décès avant la liquidation des droits (cf. article 5.4.1. de la notice : versement aux bénéficiaires désignés soit d'une rente de réversion, soit d'un capital en cas de décès), une garantie optionnelle de réversion après la liquidation des droits (cf. articles 5.4.3. de la notice), une allocation d'orphelin (cf. article 5.4.2. de la notice), une garantie facultative en cas de dépendance qui donnent droit au versement d'une rente (cf. article 5.4. de la notice d'information).

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Préfon-Retraite ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. La revalorisation des droits s'opère selon les règles spécifiques applicables à ce type de régime (cf. article 13 de la notice d'information).

FACULTÉ DE TRANSFERT

Préfon-Retraite comporte une faculté de transfert. L'affiliation au régime Préfon-Retraite peut s'effectuer au moyen d'un transfert entrant de droits constitués par l'Affilié, conformément à l'article 3.1.2. de la notice d'information. L'Affilié peut également demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un autre plan d'épargne retraite, dans les conditions prévues à l'article 8 de la notice d'information. Ce transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation. Les droits sont versés par CNP Retraite au nouvel organisme assureur dans les plus brefs délais si le régime relève des dispositions du livre IV, titre IV, chapitre 1er du Code des assurances et dans les 15 jours dans tous les autres cas.

FRAIS

Les frais du régime sont fixés à :

Frais sur cotisations, versements libres et transferts entrants

1% des cotisations encaissées, des versements libres et des transferts entrants. La valeur d'acquisition des points tient compte de ces frais.

Frais sur encours

0,70% maximum de l'encours des provisions techniques et 2% des produits financiers des actifs, nets de charges financières, détenus en représentation de la Provision Technique Spéciale (PTS).

Frais de sortie - Indemnité de transfert

Il n'y a pas de frais prélevés sur les rentes servies. Dans le seul cas d'exercice de la faculté de transfert, il existe une indemnité de transfert qui est de 1% des droits acquis et qui s'impute sur la valeur de transfert. Cette indemnité est nulle à l'issue d'une période de 5 ans à compter du 1^{er} versement dans le plan ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension de l'Affilié dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161 -17-2 du code de la Sécurité sociale.

DURÉE D'ADHÉSION RECOMMANDÉE

S'agissant d'un régime de retraite supplémentaire facultatif, avec une sortie en rente viagère et/ou en capital sa souscription dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Affilié, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Affilié est invité à demander conseil auprès de CNP Retraite et/ou de l'Association PRÉFON ou de son interlocuteur habituel.

BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

L'Affilié désigne au moment de son affiliation le ou les bénéficiaires de la prestation en cas de décès. En tout état de cause, l'Affilié peut, ultérieurement à son affiliation, modifier le ou les bénéficiaires en cas de décès par avenant à l'adhésion. La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée par acte sous-seing privé ou par acte authentique.

Notice d'information du régime de Retraite supplémentaire de la PRÉFON

Cette notice d'information résume le fonctionnement du régime Préfon-Retraite, tel qu'il résulte du contrat d'assurance mis en place par la Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction publique, ci-après dénommée "l'Association PRÉFON" ou "le Souscripteur", auprès de CNP Assurances. Ledit contrat d'assurance a été transféré en octobre 2022 à CNP Retraite ci-après dénommée "l'Assureur". Cette notice est destinée aux personnes qui sont Affiliées au régime Préfon-Retraite.

1. OBJET DU RÉGIME - INTERVENANTS - GESTION ADMINISTRATIVE

Depuis le 1er décembre 2019, Préfon-Retraite relève du régime des Plans d'Épargne Retraite, tels que définis à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier (ci-après dénommé « Dispositif éligible au PER »), tout en permettant aux assurés affiliés avant le 1er décembre 2019 de continuer à bénéficier des dispositions antérieures selon leur choix (ci-après dénommé « Dispositif non éligible au PER »).

Les droits acquis depuis le 1er décembre 2019 entrent dans le Dispositif éligible au PER. Cela inclut les droits acquis au titre de cotisations versées, de versements libres et de transferts entrants. Les droits acquis avant cette date entrent également dans le Dispositif éligible au PER si l'Affilié a opté, de manière expresse et irrévocable, pour l'application de ce Dispositif. A défaut d'option contraire de la part de l'Affilié, les droits acquis avant le 1er décembre 2019 restent régis par le Dispositif non éligible au PER.

Le régime Préfon-Retraite est un contrat d'assurance de groupe dont l'objet est :

- soit l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables à l'Affilié, à compter, au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, dans le cadre du Dispositif éligible au PER ;
- soit la constitution et le service de retraites au profit des Affiliés, et ce dès l'âge de 60 ans, dans le cadre du Dispositif non éligible au PER.

Ce contrat est souscrit par l'Association PRÉFON auprès de CNP Retraite.

Préfon est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social, 12 bis, rue de Courcelles à Paris 8ème. L'objet social de l'Association Préfon est d'offrir aux agents publics et personnes assimilées des régimes de prévoyance complémentaire, notamment en matière de retraite, et de proposer, subsidiairement, des solutions de services et d'épargne, d'assurer la représentation des Affiliés auprès des pouvoirs publics et des gestionnaires des régimes créés, de veiller au respect des valeurs de solidarité, de progrès social et d'égalité dans la gestion des fonds collectés par les régimes créés, notamment par le choix d'investissements socialement responsables.

CNP Retraite est un fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par le code des assurances. Cette société anonyme a un capital de 50 039 269 euros entièrement libéré. Son siège social est au 4 promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux, 892 347 501 RCS Nanterre, IDU EMP FR231782_01ZWUC. Originellement, le contrat a été souscrit entre l'Association PRÉFON et CNP Assurances (société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré, entreprise régie par le code des assurances, ayant son siège social 4 promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux, 341 737 062 RCS Nanterre, IDU EMP FR231782_01ZWUC) au moyen d'un contrat conclu pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 1970. Depuis cette date, il se renouvelle automatiquement, d'abord tous les ans, puis tous les deux ans. Chaque partie peut le dénoncer au moins 18 mois avant l'échéance selon les dispositions de l'article 16 de la présente notice d'information. Ce contrat a été transféré en octobre 2022 à CNP Retraite, fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par le code des assurances, société anonyme au capital de 50 039 269 euros entièrement libéré, ayant son siège social 4 promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux, 892 347 501 RCS Nanterre, IDU EMP FR231782_01ZWUC.

Le régime Préfon-Retraite est régi par les articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances. Le contrat d'assurance instituant le régime Préfon-Retraite définit les conditions de garanties du régime des Affiliés. Ce régime est soumis à la législation fiscale française.

L'affiliation au régime se caractérise par deux périodes successives :

- une phase de constitution pendant laquelle sont versées les cotisations de l'Affilié et le cas échéant, sont effectués des versements libres ou des transferts entrants ;
- au terme de la phase de constitution, à compter de la date d'ouverture des droits à retraite, une phase de liquidation des droits :
 - dans le cadre du Dispositif non éligible au PER, sous forme de rente, liquidée en une seule fois ; celle-ci peut être réversible. Il est possible de liquider 20% des droits en capital au choix de l'Affilié sous condition d'avoir cessé son activité professionnelle,
 - dans le cadre du Dispositif éligible au PER, les droits peuvent être liquidés pour tout ou partie sous forme d'une rente, qui peut être réversible, et/ou d'un ou plusieurs paiements en capital.

1.1. Représentation des Affiliés

Le Souscripteur dispose d'un mandat général des Affiliés au régime Préfon-Retraite. Il représente chacun d'eux pour l'application du contrat d'assurance.

En tant que représentant des Affiliés, le Souscripteur :

- participe au pilotage du régime en tant que membre des instances visées au contrat d'assurance ;
- assure les réponses aux demandes d'explications qui lui sont adressées au sujet du fonctionnement du régime, l'assureur fournit au Souscripteur tous les éléments nécessaires pour cela ;
- assure l'orientation des réclamations qu'il reçoit ; assure l'information des Affiliés lors des modifications du contrat.

1.2. Gestion administrative

Les actes de gestion sont assurés par CNP Assurances. La transmission du bulletin de situation du contrat fait partie des actes de gestion, conformément à ce qui est établi dans les conventions de gestion administrative. Les coordonnées du centre de gestion administrative de CNP Assurances sont indiquées à l'article 20 de la présente notice d'information.

2. AFFILIÉS

Le régime est ouvert aux agents publics et personnes assimilées. Les agents publics et personnes assimilées sont toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une mission de service public ou d'intérêt général. Cela inclut également leurs conjoints pacsés ou mariés et enfants. Le régime est également ouvert aux clients des partenaires ayant conclu un accord avec l'Association Préfon par l'intermédiaire de sa filiale de distribution. Le Souscripteur agit comme mandataire des Affiliés qui, chacun, lui donne un mandat tel que visé à l'article 1 de la notice d'information. Le Souscripteur dispose ainsi de tout pouvoir pour agir en leur nom, notamment dans le cadre de la gestion du régime et des dispositions du Code des assurances.

3. AFFILIATIONS – COMPARTIMENTS - DATE DE CONCLUSION DE L’AFFILIATION - PRISE D’EFFET DES GARANTIES

3.1. Affiliations

Depuis le 1er décembre 2019, toute nouvelle affiliation est enregistrée au titre du Dispositif éligible au PER.

3.1.1. Demande d'affiliation

L'Affilié remplit et signe un bulletin individuel d'affiliation, comme indiqué à l'article 2 de la notice d'information.

Sur ce bulletin, sont notamment portés à la connaissance de l'Assureur :

- la classe de cotisation choisie ;
- les compartiments de cotisations Compartiments « Versements individuels déductibles » - « C1 » et « Versements individuels non déductibles » - « C1bis », mentionnés à l'article 4.5.1. de la notice d'information, qui font l'objet d'un versement à l'ouverture du plan ;
- l'option relative à la liquidation de tout ou partie des droits acquis en rente viagère, pour laquelle l'Affilié est informé des conséquences et du caractère irrévocable de ce choix ;
- la désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès avant la liquidation des droits en rente ou capital.

Dans tous les cas, la demande d'affiliation doit être accompagnée de la copie d'un document officiel d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois. Cette liste des justificatifs admis est accessible sur le site internet du Souscripteur. Toute demande d'affiliation entraîne l'ouverture des différents compartiments du Plan d'Epargne Retraite (PER), tels que décrits à l'article 4.5.1 de la notice d'information, à l'exception du Compartiment C0. Ultérieurement, l'Assureur adresse à l'Affilié un certificat d'affiliation qui reprend :

- la date de conclusion de l'affiliation,
- la classe de cotisation choisie,
- le mode de versement des cotisations,
- et le cas échéant, les options retenues par l'Affilié.

3.1.2. Affiliation par transfert entrant vers le régime Préfon-Retraite

L'affiliation peut s'effectuer au moyen d'un transfert entrant de droits constitués par l'Affilié au titre :

- de versements volontaires effectués au titre d'un autre Plan d'Epargne Retraite ou de tout autre contrat/compte titre, dont la législation admet le transfert vers Préfon-Retraite ;
- de versements visés à l'article L 224-2 2° du Code monétaire et financier ;
- de versements obligatoires, salariaux et/ou patronaux, d'un contrat à adhésion obligatoire, sous réserve que l'Affilié ne soit plus tenu d'y adhérer.

Les droits ainsi transférés alimentent le compartiment approprié, comme indiqué à l'article 4.5.1. de la notice d'information.

Pour ce faire, le candidat à l'affiliation doit faire une demande écrite de transfert auprès de l'organisme gestionnaire du contrat d'origine en lui communiquant les coordonnées de CNP Retraite. À compter de la demande de transfert, l'organisme d'origine dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer à l'Assureur la valeur de transfert. À compter de la communication de la valeur de transfert par l'organisme d'origine, l'Assureur dispose d'un délai de 15 jours pour accepter le transfert. Et en cas d'acceptation, l'Assureur dispose d'un délai de 15 jours pour notifier au candidat à l'affiliation le nombre de points correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service du point. Le candidat à l'affiliation peut renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de cette dernière notification. À défaut de renonciation, le candidat à l'assurance doit remplir une demande d'affiliation, comme indiqué à l'article 3.1.1. de la présente notice d'information. Le montant transféré versé au régime Préfon-Retraite par l'Affilié est centralisé par l'Assureur. Les versements qui ne seront pas parvenus avant le 15 décembre seront transformés en points. La transformation s'opère sur la base de la valeur d'acquisition du point de l'exercice suivant.

3.2. Date de conclusion de l'affiliation

L'affiliation est conclue à la date qui figure sur le bulletin individuel d'affiliation, sous réserve :

- de la remise d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, datée et signée (CNI recto-verso, passeport, titre de séjour) ;
- que l'Affilié ou le bénéficiaire / réservataire, ne fasse pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs au jour de la signature du bulletin individuel d'affiliation ;
- de l'accord de l'Assureur prévu par l'article R.561-20-2 du Code monétaire et financier lorsque l'Affilié est une personne politiquement exposée au jour de la signature du bulletin individuel d'affiliation.

La date de conclusion de l'affiliation est reprise dans le certificat d'affiliation.

3.3. Prise d'effet des garanties

À la demande expresse de l'Affilié, les garanties prennent effet à la date de conclusion de l'affiliation, sous réserve de la réception du dossier complet, y compris la pièce d'identité de l'Affilié.

4. CONSTITUTION DES DROITS

SECTION I / DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ÉLIGIBLE AU PER

4.1. Classes de cotisation – Paiement

Le régime Préfon-Retraite comporte une classe de base dite classe n°1, d'un montant annuel de 258,00 euros au 1er janvier 2026 et de 264,00 euros au 1er janvier 2027 et seize autres classes de cotisation annuelle, identifiées par un numéro, chacune étant reliée à la classe n°1 par un rapport constant. La possibilité de cotiser en classe 2 et en classe 4 n'est plus ouverte au titre des affiliations survenues postérieurement au 1er janvier 2012. Pour mémoire, la classe n°2 = classe 1 x 1,5 et la classe 4 = classe 1 x 2,5. Pour chaque exercice, le montant de la cotisation annuelle peut être majoré par l'Assureur en concertation avec le Conseil d'administration du Souscripteur. Les Affiliés relèvent de l'une ou l'autre des deux sections suivantes :

- la section normale comprend les Affiliés en activité de service, dont la cotisation est précomptée sur leur traitement par l'organisme payeur. Leur cotisation annuelle est précomptée mensuellement sur leur traitement et versée directement par l'organisme payeur sur le compte dédié au régime Préfon-Retraite ;

- la section des isolés est constituée par les Affiliés qui versent directement leur cotisation sur le compte dédié au régime Préfon-Retraite. Leur cotisation annuelle est payable sur le compte dédié au régime Préfon-Retraite, soit en un seul versement avant le 30 juin, soit en deux fractions égales avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. La cotisation annuelle est adressée au centre de gestion administrative de CNP Assurances dont les coordonnées figurent à l'article 20 de la présente notice d'information. En vue d'éviter le préjudice causé au régime par des versements tardifs, toute somme payée postérieurement aux dates mentionnées au présent article donne lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivante. L'Affilié a également la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique de sa cotisation sur son compte bancaire. L'Affilié choisit entre un prélèvement annuel (juillet), semestriel (avril et octobre), trimestriel (janvier, avril, juillet, octobre) ou mensuel. Le chèque ou le prélèvement utilisé pour le paiement de la cotisation doit être émis sur un compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'Affilié. Dans le cas où le chèque ou le prélèvement débite le compte d'une personne autre que l'Affilié, il est impératif de joindre une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du titulaire du compte débité, ainsi qu'un courrier donnant la raison pour laquelle l'Affilié ne procède pas lui-même au paiement de sa cotisation. Il est porté à la connaissance de l'Affilié que ce versement effectué par un tiers pourrait être assimilé par l'administration fiscale à une donation, et entraîner l'application des droits de mutation.

Classe n°3 = classe n°1 x 2	Classe n°15 = classe n°1 x 15
Classe n°5 = classe n°1 x 3	Classe n°18 = classe n°1 x 18
Classe n°6 = classe n°1 x 4	Classe n°24 = classe n°1 x 24
Classe n°7 = classe n°1 x 5	Classe n°30 = classe n°1 x 30
Classe n°8 = classe n°1 x 6	Classe n°45 = classe n°1 x 45
Classe n°9 = classe n°1 x 8	Classe n°60 = classe n°1 x 60
Classe n°10 = classe n°1 x 10	Classe n°80 = classe n°1 x 80
Classe n°12 = classe n°1 x 12	Classe n°100 = classe n°1 x 100

Lorsque l'âge limite de liquidation des droits à rente, défini à l'article 5.2.1.c), est atteint, l'Affilié ne peut plus verser de nouvelles cotisations, quelle que soit leur nature. L'Affilié ne peut plus également effectuer des versements libres ou des transferts entrants. Si des versements réguliers de cotisations sont en cours, ceux-ci seront automatiquement arrêtés.

4.2. Changement de classe de cotisation

4.2.1 Si l'affilié paie sa cotisation par précompte ou par chèque

L'Affilié a la possibilité de changer de classe de cotisation à compter du 1er janvier de chaque année, selon les modalités suivantes :

- Affiliés de la section normale : le changement est réalisé après information de l'administration dont il relève effectuée avant le 1er octobre de l'année précédente ;
- Affiliés de la section des isolés : le changement est réalisé à réception de la demande de l'Affilié et prend effet au plus tôt au 1er janvier de l'année de la demande, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle correspondante.

Si le chèque débite le compte d'une autre personne que l'Affilié, il est impératif de joindre une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du titulaire du compte débité. Il est impératif de joindre également un courrier donnant la raison pour laquelle l'Affilié ne procède pas lui-même au paiement de sa cotisation. L'Assureur informe l'Affilié que ce versement effectué par un tiers pourrait être assimilé par l'administration fiscale à une donation, et entraîner l'application des droits de mutation.

4.2.2 Si l'affilié paie sa cotisation par prélèvement automatique

L'Affilié a la possibilité de changer de classe de cotisation plusieurs fois par an. Le changement est réalisé à réception de la demande de l'Affilié et prend effet au plus tôt au prochain prélèvement qui suit la demande. Dans le cas où le prélèvement débite le compte d'une autre personne que l'Affilié, il est impératif de joindre une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du titulaire du compte débité. Il est impératif de joindre également un courrier donnant la raison pour laquelle l'Affilié ne procède pas lui-même au paiement de sa cotisation. L'Assureur informe l'Affilié que ce paiement effectué par un tiers pourrait être assimilé par l'administration fiscale à une donation, et entraîner l'application des droits de mutation.

4.3. Cessation de paiements des cotisations

L'Affilié peut à tout moment cesser temporairement ou définitivement de payer ses cotisations. Son compte est alors suspendu et il conserve le nombre de points acquis selon l'article 4.5. de la notice d'information jusqu'à ce qu'il en demande la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 5.2.1. et sous réserve de l'application, le cas échéant, des articles 5.2.2., 5.2.3. a) et 5.2.4., de l'article 5.2.3. b) et des articles 5.4.1. à 5.4.4. de la notice d'information.

4.4. Versements libres

L'Affilié peut faire à tout moment un versement libre. Le nombre de points acquis par le versement libre, net des frais tels que fixés à l'article 12, est déterminé dans les conditions indiquées à l'article 4.5. de la notice d'information. Les versements libres doivent être versés au compte de Préfon-Retraite avant le 15 décembre de chaque année.

4.5. Affectation des cotisations – Décompte de points – Bascule des points vers le Dispositif éligible au PER

4.5.1. Ouverture d'un compte individuel

L'Assureur tient un compte individuel ouvert pour chaque Affilié sur lequel sont portées les cotisations versées. Ce compte individuel comporte 5 compartiments. Ces compartiments tiennent compte de la nature des versements effectués par l'Affilié, conformément à l'article L 224-2 du Code monétaire et financier :

- compartiment « Dispositif non éligible au PER » (compartiment « C0 »), qui recueille les versements volontaires de l'Affilié effectués avant le 1er décembre 2019. Ce compartiment comporte donc les points acquis avant le 1er décembre 2019, sauf si l'Affilié a opté pour la bascule de ses points telle que prévue à l'article 4.5.3. de la notice d'information ;
- compartiment « versements individuels déductibles » (compartiment « C1 »), qui recueille les versements volontaires de l'Affilié effectués depuis le 1er décembre 2019, déductibles du revenu imposable, y compris les droits inscrits sur un compartiment de même nature transférés d'un autre Plan d'Epargne Retraite ou de tout autre contrat /compte titre, dont la législation admet le transfert vers Préfon-Retraite. Ce compartiment recueille également les droits ayant fait l'objet de la bascule prévue à l'article 4.5.3. de la notice d'information ;
- compartiment « versements individuels non déductibles » (compartiment « C1bis »), qui recueille les versements issus de versements

volontaires de l’Affilié depuis le 1er décembre 2019, y compris les droits inscrits sur un compartiment de même nature transférés d’un autre plan d’épargne retraite ou de tout autre contrat/compte titre, dont la législation admet le transfert vers Préfon-Retraite, pour lesquels l’Affilié a opté pour une non-déductibilité fiscale de manière irrévocable conformément à l’alinéa 2 de l’article L 224-20 du Code monétaire et financier ;

- compartiment « épargne salariale » (compartiment « C2 ») : les transferts de sommes versées au titre de la participation aux résultats de l’entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du Code du travail ou de l’intéressement prévu au titre I du même livre III, ou de versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l’absence de compte épargne-temps dans l’entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s’agissant des plans d’épargne retraite d’entreprise ;
- compartiment « entreprise » (compartiment « C3 ») : les transferts de versements obligatoires du salarié et/ou de l’employeur, s’agissant des plans d’épargne retraite d’entreprise auxquels le salarié a été affilié à titre obligatoire.

Les Affiliés versent des cotisations, qui sont transformées en points, comme indiqué à l’article 4.5.2. ci-dessous. Ces points ouvrent droit à des prestations, selon l’article 5.2. de la notice d’information.

4.5.2. Décompte des points

Le nombre de points, procuré par chaque cotisation annuelle ou chaque versement libre, tient compte des frais mentionnés à l’article 12 de la notice d’information. Il est égal au quotient de cette cotisation annuelle ou de ce versement libre par le prix d’acquisition du point (cf. article 4.6). Le nombre de points ainsi obtenu est ensuite affecté du coefficient d’âge au moment du versement (voir tableau en annexe 1).

4.5.3. Bascule des droits acquis avant le 1er décembre 2019 vers le Dispositif éligible au PER

Depuis le 1er janvier 2020, tout Affilié présent avant le 1er décembre 2019 peut demander le transfert de ses points vers le Dispositif éligible au PER. La demande est expresse et irrévocable. Les points du compartiment « Dispositif non éligible au PER » sont alors transférés vers le compartiment « versements individuels déductibles ».

4.6. Prix d’acquisition du point

Le prix est déterminé chaque année par l’Assureur, après examen par le comité de pilotage (instance de concertation entre l’Association Préfon et l’Assureur), dans le respect des conditions fixées à l’article R 441-19 du Code des assurances. Au 1er janvier 2025, la valeur d’acquisition du point a été fixée à 1.9413 €.

SECTION II / DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NON ÉLIGIBLE AU PER

4.7. Cessation de cotisations au titre du dispositif non éligible au PER

Depuis le 1er décembre 2019, tout versement, quel que soit sa nature, alimente le Dispositif éligible au PER. Les Affiliés ne peuvent plus effectuer de versements, quel que soit leur nature, ou de transferts entrants dans le Dispositif non éligible au PER. Sauf option de l’Affilié, prévue à l’article 4.5.3 de la notice d’information, les droits acquis avant le 1er décembre 2019 sont liquidés conformément aux articles 5.1., 5.3. et 5.4. de la notice d’information.

5. SERVICE DES PRESTATIONS

5.1. Valeur de service du point – Revalorisation

Après examen par le comité de pilotage, elle est déterminée chaque année par l’Assureur, dans le respect des conditions prévues aux articles R441-19 et R441-23 du Code des assurances. Au 1er janvier 2025, la valeur de service du point a été fixée à 0,09963 €.

En référence à l’article L. 441-2 du Code des assurances, la valeur de service du point ne peut pas diminuer.

5.2. Prestations servies au titre du Dispositif éligible au PER

5.2.1. Age de liquidation

a) Ouverture des droits aux prestations du Dispositif éligible au PER

Selon l’article L. 224-1 du Code monétaire et financier, l’ouverture des droits à la retraite est fixée à compter soit de la date de liquidation de la pension de l’Affilié dans un régime obligatoire d’assurance vieillesse, soit de l’âge d’ouverture à une pension de retraite mentionné à l’article L.161-17-2 du Code de la Sécurité sociale. L’Affilié doit préciser, sur la demande de liquidation de la prestation, les options qu’il choisit, prévues à l’article 5.2.2. de la notice d’information.

La demande de liquidation vaut pour l’ensemble des compartiments du Dispositif éligible au PER et du Dispositif non éligible au PER. La liquidation des droits acquis au titre de chaque compartiment est régie par les articles 5.1., 5.2. et 5.4. de la notice d’information.

b) Âge de liquidation par anticipation et coefficients d’anticipation

La liquidation de la retraite peut être demandée, sous réserve de respecter le a) ci-dessus, à partir de 50 ans. Dans ce cas, le nombre de points acquis antérieurement est minoré selon l’âge atteint à cette époque par application des coefficients d’anticipation ci-contre :

c) Âge d’ajournement de la liquidation et coefficients

La liquidation de la retraite peut être ajournée jusqu’à l’âge fixé pour chaque Affilié en fonction de sa situation. Cet âge est indiqué sur le bulletin de situation du contrat de l’Affilié, mentionné à l’article 10 de la notice d’information. Cet âge limite de liquidation des droits à rente propre à chaque Affilié correspond au jour de son affiliation à son espérance de vie diminuée de 15 ans. Au-delà de cet âge, les versements de cotisations cessent. L’Affilié doit alors procéder à la liquidation de ses droits. Dans ce cas, le nombre des points acquis antérieurement est majoré selon l’âge atteint à cette époque. La majoration s’opère par application des coefficients d’ajournement ci-contre, en fonction de l’année de la demande de liquidation des droits :

Pour a), b) et c), le coefficient appliqué au nombre de points acquis par l’intéressé est celui correspondant à l’âge exact de l’Affilié calculé au 1er jour qui suit la demande de liquidation des droits. Entre deux anniversaires, ce coefficient est calculé en décomptant le nombre de mois écoulés depuis le premier jour du mois d’anniversaire.

Âge à la liquidation	Coefficient
50	0,60
51	0,63
52	0,66
53	0,69
54	0,73
55	0,80
56	0,84
57	0,87
58	0,91
59	0,95
60	1,00
61	1,01
62	1,02
63	1,04
64	1,06
65	1,09
66	1,12
67	1,15
68	1,19
69	1,24
70	1,30
71	1,37
72	1,44
73	1,51
74	1,60
75	1,68
76	1,69
77 ans et plus	1,70

5.2.2. Options au choix de l'Affilié

La liquidation des prestations du dispositif non éligible au PER doit précéder celle du dispositif éligible au PER, elle s'effectue en une seule fois.

Pour les droits acquis sur le Dispositif éligible au PER, la phase de liquidation peut commencer à l'échéance du PER. L'Affilié peut demander le règlement total ou partiel des droits constitués.

A compter de la date de la première liquidation partielle des prestations du Dispositif éligible au PER, il n'est plus possible de cotiser sur le contrat. La liquidation totale en capital met fin à l'adhésion. Si le PER est liquidé partiellement sous forme de capital, fractionné ou non, ou de rente, le contrat reste en cours jusqu'au versement de la dernière fraction de capital ou du dernier arrérage de rente.

a) Options disponibles pour le Dispositif éligible au PER

L'Affilié peut choisir, au moment qui lui convient :

- le versement de tout ou partie de ses droits sous forme de rente viagère dans les conditions fixées à l'article 5.2.2. b) ci-après. A l'occasion de ce choix, l'Affilié peut opter pour la réversibilité de sa rente, comme indiqué à l'article 5.4.1. ci-dessous ; le choix de liquider toute ou partie de ses droits sous forme de rente viagère ne peut intervenir qu'une seule fois. Les avoirs restant dûs sont alors servis en capital
- le versement de tout ou partie de ses droits sous forme de capital, dans les conditions fixées à l'article 5.2.2. b) ci-après. A l'occasion de ce choix, l'Affilié peut opter pour le fractionnement de son capital, comme indiqué à l'article 5.2.4. de la notice d'information.

Si la rente n'est pas inscriptible (cf. article 5.2.3. b) ci-après), sauf décision contraire de sa part, l'Affilié accepte de recevoir un capital en une seule fois. Ce capital est calculé selon l'article 8.2.

b) Capital et/ou rente

Quelle que soit la formule de liquidation choisie par l'Affilié, ce choix ne peut conduire à liquider plus de 100% des droits acquis.

- Droits issus des compartiments « C1 » « versements individuels déductibles », « C1bis » « versements individuels non déductibles » et « C2 » « épargne salariale ».

Ces droits peuvent être liquidés, au choix de l'Affilié :

- En rente, dans la limite de 100% des droits constitués. Ce choix doit être réalisé en même temps et en une seule fois pour l'ensemble des compartiments susvisés,
- En capital, pour tout ou partie des droits non liquidés en rente, en une ou plusieurs fois
- Droits issus du compartiment « C3 » « entreprise ».

Ces droits sont délivrés exclusivement sous la forme d'une rente viagère, sauf si la rente est considérée comme non inscriptible (cf. article 5.2.3. b). La liquidation en rente a lieu à tout moment au choix de l'Affilié, à partir de la première liquidation partielle de son contrat. Une demande de liquidation en rente formulée sur l'un des autres compartiments du contrat entraînera la liquidation de la totalité des points acquis sur le compartiment C3. A compter de cette liquidation, les droits éventuellement restants ne pourront être versés qu'en capital.

5.2.3. Service d'une rente viagère

a) Montant de la rente

La rente se calcule à partir du nombre de points de retraite acquis, comme indiqué à l'article 4.5. de la notice d'information, pour lesquels l'Affilié a opté pour une sortie en rente.

Pour chaque Affilié répondant aux conditions fixées à l'article 5.2.1., la rente correspond, hors prélèvements sociaux, au nombre de points acquis corrigé éventuellement par application des dispositions des articles 5.2.1., 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.4. de la notice d'information, multiplié **par la valeur de service du point, telle que précisée à l'article 5.1.** Le montant en euros de la retraite Préfon-Retraite peut augmenter chaque année par la revalorisation de la valeur de service du point.

b) Paiement des arrérages de rente

- point de départ du versement des arrérages et date de cessation

Le point de départ des arrérages est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit la demande de liquidation de la rente. Les arrérages sont payés mensuellement à terme échu depuis le 31 juillet 2023. Ils cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit le décès de l'Affilié.

- rentes non inscriptibles

Seules les rentes, dont le montant est supérieur ou égal à 40 euros par mois (soit 120 euros par trimestre) sont émises. Ces rentes sont calculées avant la prise en compte des options de réversion et/ou de dépendance choisies, le cas échéant, par l'Affilié au moment de la liquidation. L'Assureur recueille l'accord de l'Affilié pour opérer un versement unique si le minimum cité ci-dessus n'est pas atteint. L'accord figure sur la demande de liquidation. Le montant de ce versement unique est calculé conformément à l'article 8.2. de la notice d'information. Pour ce calcul, frais prévus au dernier alinéa de ce même article ne sont pas appliqués.

5.2.4. Service d'un capital

L'Affilié peut percevoir un capital pour les compartiments « C1 » « versements individuels déductibles » et « C1bis » « versements individuels non déductibles » et C2 » « épargne salariale » le cas échéant.

La liquidation de tout ou partie des droits acquis sous forme de capital est, en revanche, exclue :

- pour les droits inscrits dans le compartiment « C3 » « entreprise », sous réserve des rentes non-inscriptibles, article 5.2.3. b) de la notice d'information ;
- pour les droits inscrits dans les autres compartiments, pour lesquels l'Affilié a opté de manière expresse et irrévocable pour une liquidation sous forme de rente viagère.

a) Montant du capital

Le capital est égal à la valeur de transfert calculée conformément à l'article 8.2. de la notice d'information. En cas de liquidation partielle du contrat, la valeur de transfert diminue proportionnellement à la part correspondante aux droits liquidée en rente et/ou versée sous forme de capital. A partir de cette date, le capital non liquidé est revalorisé de façon actuarielle à un indice annuel commun à tous les Affiliés. Cet indice est positif ou nul, avant déduction des frais de gestion.

Pour ce calcul, il n'est pas fait application des frais prévus au dernier alinéa de ce même article.

b) Paiement du capital

Si l'Affilié choisit de recevoir tout ou partie de ses droits en capital, l'Assureur verse le capital dans les 30 jours suivant la réception du dossier de liquidation complet et signé.

c) Capital fractionné

L'Affilié peut demander à percevoir le capital sous la forme d'un capital fractionné.

1. Principes

En cas de versement en capital (article 5.2.2. b)), l'Affilié peut demander à recevoir le capital sous la forme d'un capital fractionné, en 5 ou 10 versements payables à la date anniversaire de la liquidation de ses droits.

2. Décès de l'Affilié

En cas de décès de l'Affilié, le capital constitutif des droits non liquidés est payé en un unique versement. Ce montant est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions ci-dessous.

3. Bénéficiaire(s) du versement unique visé au 2.

L'Affilié désigne le(s) bénéficiaire(s) au plus tard au moment de la liquidation de ses droits.

À défaut de désignation expresse, le versement unique visé au 2. ci-dessus est attribué selon la clause contractuelle suivante :

- *au conjoint survivant de l'Affilié non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé, ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé ;*
- *à défaut, à ses enfants nés ou à naître, par parts égales entre eux, à défaut de l'un ayant renoncé au bénéfice de l'assurance ou étant décédé avant ou après l'affiliation pour sa part ses descendants, par parts égales entre eux, ou, s'il n'y a pas de descendant, les autres enfants de l'Affilié, par parts égales entre eux ;*
- *à défaut à ses ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux ;*
- *à défaut aux héritiers de l'Affilié par parts égales entre eux.*

La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée par acte sous-seing privé ou acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est désigné, l'Affilié est invité à indiquer les coordonnées de ce dernier à l'Assureur. Ces coordonnées seront utilisées par l'Assureur en cas de décès (nom, prénoms, date et lieu de naissance, lien de parenté éventuel).

5.3. Prestations servies au titre du Dispositif non éligible au PER

5.3.1. Âge de liquidation

a) Ouverture des droits aux prestations du Dispositif non éligible au PER

L'âge de calcul de la liquidation de la retraite est fixé à 60 ans. Les droits ne sont liquidés que sur demande expresse de l'intéressé. Cette demande est recevable dès lors que l'intéressé atteint l'âge minimum requis pour la liquidation de la retraite.

b) Âge de liquidation par anticipation et coefficients d'anticipation

La liquidation de la retraite peut être demandée par anticipation à partir de 55 ans. Dans ce cas, le nombre de points acquis antérieurement est minoré selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'anticipation ci-contre :

c) Âge d'ajournement de la liquidation et coefficients d'ajournement

La liquidation de la retraite peut être ajournée jusqu'à l'âge fixé pour chaque Affilié qui correspond à son espérance de vie au jour de son affiliation, diminué de 15 ans. Cet âge est indiqué sur le bulletin de situation du contrat, mentionné à l'article 10 de la notice d'information. Au-delà de cet âge, les versements de cotisations cessent. Dans ce cas, le nombre des points acquis antérieurement augmente selon l'âge atteint à cette époque. L'augmentation s'opère par application des coefficients d'ajournement ci-contre, en fonction de l'année au cours de laquelle est demandée la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente : pour a), b) et c), le coefficient appliqué au nombre de points acquis par l'intéressé correspondant au montant de rente choisi par l'assuré, est celui correspondant à l'âge exact de l'Affilié calculé au 1er jour qui suit sa demande de prestation en rente. Entre deux anniversaires, ce coefficient est calculé en décomptant le nombre de mois écoulés depuis le premier jour du mois d'anniversaire.

Âge à la liquidation	Coefficient
55	0,80
56	0,84
57	0,87
58	0,91
59	0,95
60	1,00
61	1,01
62	1,02
63	1,04
64	1,06
65	1,09
66	1,12
67	1,15
68	1,19
69	1,24
70	1,30
71	1,37
72	1,44
73	1,51
74	1,60
75	1,68
76	1,69
77 ans et plus	1,70

5.3.2. Liquidation de la retraite

La retraite se liquide comme indiqué aux articles 5.3.1., 5.3.3., 5.3.4. de la notice d'information. Elle peut aussi se liquider comme indiqué aux articles 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.4. ci-après, sur justification de l'existence de l'intéressé ou, le cas échéant, de ses ayants droit. Le montant en euros de la retraite Préfon-Retraite peut augmenter chaque année par la revalorisation de la valeur de service du point. La retraite est servie sous forme de rente viagère. Toutefois, l'Affilié peut demander, à la date de liquidation de sa retraite, que 20% de ses droits individuels lui soient versés sous forme de capital, sous réserve de justifier de la cessation de son activité professionnelle (article L 132- 23 du Code des assurances). Le capital, hors prélèvements sociaux, représente 20% de la valeur de transfert du contrat évaluée à la date d'effet de la liquidation. La valeur de transfert est définie à l'article 8.2.

5.3.3. Prestations

Les prestations sont calculées à partir du nombre de points de retraite acquis dans les conditions prévues à l'article 4.5.2. de la notice d'information. Le montant, hors prélèvements sociaux, de ces prestations correspond, pour chaque Affilié ayant atteint l'âge de la retraite, au nombre de points acquis, corrigé éventuellement par application des dispositions des articles 5.3.1., 5.3.2., 5.4.2., 5.4.3., 5.4.4. et 5.4.5. de la notice d'information, multiplié par la valeur de service du point. Cette valeur est déterminée à l'article 5.1. de la notice d'information.

5.3.4. Paiement des prestations : point de départ des arrérages

Les arrérages sont payés mensuellement à terme échu. Ils cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit le décès de l'Affilié. Toutefois, seules les rentes dont le montant est supérieur ou égal à 40 euros par mois (soit 120 euros par trimestre) sont émises. Ces rentes sont calculées avant la prise en compte des options de réversion et/ou de dépendance choisies, le cas échéant, par l'Affilié au moment de la liquidation. L'Assureur recueille l'accord de l'Affilié pour opérer un versement unique si le minimum cité ci-dessus n'est pas atteint. L'accord figure sur la demande de liquidation. Le montant de ce versement unique est calculé conformément à l'article 8.2. de la notice d'information. Pour ce calcul, frais prévus au dernier alinéa de ce même article ne sont pas appliqués.

5.4. Prestations communes au Dispositif éligible au PER et Dispositif non PER (garantie décès avant liquidation, réversion après liquidation, dépendance, demande de prestations et justificatifs à fournir)

5.4.1. Garantie décès avant la liquidation des droits de l'Affilié

Depuis le 1er janvier 2022, si l'Affilié décède avant la liquidation de ses droits, une prestation en rente ou en capital est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Affilié au moment de son affiliation ou ultérieurement, en fonction de chaque quote-part. Pour les Affiliés avant le 1er janvier 2022, cette garantie remplace la garantie précédente de réversion dès lors que l'Affilié l'avait choisie.

Si l'Affilié n'avait pas choisi la réversion, il ne bénéficie pas de la garantie décès sauf disposition du b) ci-dessous.

a) Bénéficiaire(s) de la garantie décès

- Pour les Affiliés avant le 1er janvier 2022 qui avaient opté pour la réversion, il est rappelé que le nombre de points acquis à partir du 1er janvier 1997, tel qu'il est défini à l'article 4.5.2. et inscrit au compte de l'Affilié, correspond à une prestation réversible en cas de décès survenant avant la liquidation de la retraite.

C'est le bénéficiaire de la réversion précédemment désigné qui reçoit le montant de la garantie décès. A défaut de désignation, les modalités définies après le 1er janvier 2022 s'appliquent.

- Pour les affiliations à compter du 1er janvier 2022, l'Affilié désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée par acte sous-seing privé ou acte authentique.

Lorsque le ou les bénéficiaires sont désignés, l'Affilié est invité à indiquer les coordonnées de ce ou de ces derniers à l'Assureur. Ces coordonnées seront utilisées par l'Assureur en cas de décès (nom, prénoms, date et lieu de naissance, lien de parenté éventuel). Si l'Affilié désigne plusieurs bénéficiaires, la somme des quotes-parts est nécessairement égale à 100.

En cas de décès d'un des bénéficiaires désignés, sa quote-part est répartie sur le(s) bénéficiaire(s) restant(s).

À défaut de désignation expresse, le montant de la garantie décès est attribué selon la clause contractuelle suivante :

- au conjoint survivant de l'Affilié non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé, ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé ;
- à défaut, à ses enfants nés ou à naître, par parts égales entre eux, à défaut de l'un ayant renoncé au bénéfice de l'assurance ou étant décédé avant ou après l'affiliation pour sa part ses descendants, par parts égales entre eux, ou, s'il n'y a pas de descendant, les autres enfants de l'Affilié, par parts égales entre eux ;
- à défaut à ses ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux ;
- à défaut aux héritiers de l'Affilié par parts égales entre eux.

L'Affilié peut modifier le(s) bénéficiaire(s) de la garantie décès à tout moment, par avenant à l'adhésion. Il exprime alors sa demande en contactant les services administratifs mentionnés à l'article 20 de la présente notice.

b) Renonciation à la réversion

Pour les affiliations avant le 1er janvier 2022, les Affiliés peuvent renoncer à la réversion selon les modalités suivantes : l'Affilié bénéficie alors d'une majoration de 1% pour les points acquis après le 1er janvier 2015 et de 5% pour les points acquis entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2014. Pour les affiliations après le 1er janvier 2022, les Affiliés peuvent demander de manière irrévocable, après leur adhésion, à bénéficier de la garantie décès selon les modalités suivantes :

- la garantie décès ne porte que sur les points acquis à compter de l'année suivant la demande de l'Affilié et pour lesquels la majoration précitée (de 5% ou de 1%, suivant la date d'acquisition des points) n'est plus applicable ;
- toutefois, la garantie décès porte sur l'ensemble des points acquis antérieurement à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de l'année suivant la demande, moyennant la suppression de la majoration (de 5% ou de 1%, suivant la date d'acquisition des points) appliquée auxdits points.

c) Choix de la prestation en cas de décès de l'Affilié

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Affilié peuvent choisir de percevoir la garantie décès sous forme d'une rente de réversion ou d'un capital, à due concurrence de leur quote-part respective.

d) Montant des prestations

- prestation en rente de réversion

La rente de réversion est calculée selon les modalités suivantes : Le bénéficiaire reçoit, à partir de ses 55 ans, une rente calculée en fonction de sa quote-part sur la base de 60% des points acquis par l'Affilié. Pour le Dispositif éligible au PER, si l'Affilié décède après l'âge de 60 ans, le nombre de ses points est calculé selon l'article 5.2.1. c) de la notice d'information. Pour le Dispositif non éligible au PER, si l'Affilié décède après l'âge de 60 ans, le nombre de ses points est calculé selon l'article 5.3.1.c) de la notice d'information. Le coefficient appliqué au nombre de points acquis par l'Affilié est celui correspondant à l'âge exact de ce dernier au 1er jour qui suit la date de son décès.

- modalités de mise en œuvre de la réversion

Le bénéficiaire a 55 ans ou plus : la rente de réversion est servie immédiatement.

Le bénéficiaire a moins de 55 ans : la rente est servie à compter de son 55ème anniversaire.

- prestation en capital

Le capital décès est calculé selon les modalités de l'article 8.2. en fonction de sa quote-part.

5.4.2. Allocation d'orphelins

Le(s) enfant(s) à charge de l'Affilié, devenu(s) orphelin(s) de père et de mère au décès de l'Affilié, reçoivent une allocation s'ils ont moins de 21 ans ou s'ils ont moins de 25 ans et qu'ils poursuivent des études à la date du décès de l'Affilié. L'allocation servie à chaque orphelin est de 60% des points acquis par l'Affilié à la date de son décès, divisé par le nombre de bénéficiaires. Les coefficients prévus aux articles 4.5. et 5.4.4. de la notice d'information pour le Dispositif éligible au PER, ne s'appliquent pas. Les coefficients prévus aux articles 5.3.1. et 5.4.4. de la notice d'information pour le Dispositif non éligible au PER ne s'appliquent pas non plus. L'allocation cesse d'être servie à chaque orphelin à compter de l'échéance qui suit son 21ème anniversaire ou son 25ème anniversaire s'il poursuit des études.

5.4.3. Réversion en cas de décès de l'Affilié après liquidation de sa retraite

Cette option n'est ouverte qu'aux Affiliés qui liquident tout ou partie de leurs droits sous forme de rente.

Au moment de la liquidation de sa retraite, l'Affilié doit opter ou non pour la réversion de ses droits, indépendamment de l'option faite antérieurement. La réversion portera sur 60%, 80% ou 100% des points acquis liquidés en rente par l'Affilié. La demande de réversion doit être formulée lors de la demande de liquidation de tout ou partie des droits sous forme de rente viagère. Cette demande ne pourra pas l'être ultérieurement. Si l'Affilié est

marié ou lié par un PACS, la rente de réversion est pour le conjoint ou le partenaire de PACS. Elle est versée le premier jour du mois ou du trimestre suivant le décès de l'Affilié. Si l'Affilié n'est pas marié ou lié par un PACS, la rente de réversion peut être stipulée au profit d'un autre bénéficiaire de son choix et ne lui est servie qu'à partir de l'âge de 25 ans. Le choix de la réversion réduit définitivement les droits de l'Affilié selon la différence d'âge entre l'Affilié et le réservataire désigné (calculée par différence des millésimes de naissance) par application du barème ci-contre :

Ces coefficients s'appliquent au nombre de points correspondant à la rente individuelle, éventuellement majoré ou minoré :

- en vertu des dispositions des articles 5.2.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.4. de la notice d'information pour le Dispositif éligible au PER ;
- en vertu des dispositions des articles 5.3.2., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.4. de la notice d'information pour le Dispositif non éligible au PER.

Le choix de la réversion implique une réduction définitive, même si le bénéficiaire de la réversion vient à décéder antérieurement à l'Affilié(e), des droits de l'Affilié en fonction de la différence d'âge entre l'Affilié et le conjoint (calculé par différence de millésimes de naissance) par application du barème visé ci-dessus.

5.4.4. Garantie optionnelle dépendance

Cette garantie optionnelle n'est ouverte qu'aux Affiliés qui liquident tout ou partie de leurs droits sous forme de rente.

Cette option permet aux Affiliés du régime Préfon-Retraite de souscrire, au moment de la liquidation de leurs droits, une garantie sous forme de rente s'ils tombent ultérieurement en état d'invalidité avec dépendance. Elle est régie par le Code des assurances, à l'exclusion des dispositions du chapitre 1er Titre IV Livre IV dudit code.

Cette garantie optionnelle ne peut être acquise qu'au titre des droits principaux, à l'exclusion des droits dérivés. Par droits dérivés, il faut entendre les rentes de réversion et allocations d'orphelin.

Cette garantie est acquise en contrepartie d'une cotisation prélevée sur le montant de la rente Préfon-Retraite selon le barème ci-dessous :

Ces coefficients pourront être révisés périodiquement en fonction de l'évolution du régime, compte tenu de la charge des suppléments de rente servis consécutivement à des états de dépendance. Les conditions d'obtention de cette garantie sont indiquées à l'annexe 2 de la notice d'information. Les modalités de mise en jeu de cette garantie sont également indiquées à l'annexe 2 de la notice d'information.

Âge de liquidation de la rente acquise au titre du régime Préfon-Retraite	Cotisation en pourcentage de la rente servie au titre du régime Préfon-Retraite
55 à 60 ans	3 %
61 à 65 ans	4 %
66 à 70 ans	5 %

5.4.5. Demandes de prestations - Justificatifs à fournir

- Liquidation des droits de l'Affilié

L'Affilié choisit la date de liquidation de sa retraite, sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 5.2.1. a) de la notice d'information, pour le Dispositif éligible au PER. L'Affilié doit faire une demande de dossier de liquidation dans les trois mois précédant la date souhaitée. Il doit envoyer son dossier complet au centre de gestion administrative mentionné à l'article 20 de la notice d'information, Le dossier doit inclure les pièces nécessaires pour la liquidation de ses droits, à savoir :

- une copie du livret de famille avec la mention « certifié conforme » apposée par lui-même ou une copie de la carte d'identité recto/verso pour les Affiliés célibataires avec la mention « certifié conforme » apposée par eux-mêmes,
- un relevé d'identité bancaire,
- une copie de la carte Vitale,
- un justificatif de cessation d'activité professionnelle (titre de rente d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse si la personne n'a pas atteint l'âge d'ouverture à une pension de retraite mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la Sécurité sociale), pour le Dispositif éligible au PER.

Ces pièces sont transmises à l'Assureur, qui liquide la prestation et en communique le montant à l'Affilié.

- Liquidation de la rente de réversion que le décès de l'Affilié survienne avant ou après la liquidation de la rente principale

Le bénéficiaire devra adresser son dossier complété au centre de gestion administrative avec les pièces nécessaires à la liquidation de sa rente :

- une copie du livret de famille avec la mention « certifié conforme » apposée par le bénéficiaire ou une copie de la carte d'identité recto/verso du bénéficiaire lorsque l'Affilié décédé était célibataire avec la mention « certifié conforme » apposée par le bénéficiaire,
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,
- une copie du certificat de décès de l'Affilié,
- une copie de la carte Vitale du bénéficiaire.

- Allocation d'orphelin

Chaque bénéficiaire devra adresser son dossier complété au centre de gestion administrative avec les pièces nécessaires à la liquidation de son allocation :

- une copie des certificats de décès des parents,
- le cas échéant, un certificat de scolarité,
- une copie de la carte d'identité recto/verso de chaque bénéficiaire,
- un RIB au nom de chaque enfant bénéficiaire,
- une copie de la carte Vitale de chaque bénéficiaire.

La rente est versée aux enfants bénéficiaires, sur un compte ouvert à leur nom. L'Assureur paie les arrérages aux bénéficiaires après réception du dossier complet.

- Garantie optionnelle dépendance

Les modalités de mise en jeu de cette garantie sont indiquées à l'annexe 2 de la présente notice d'information.

6. FACULTÉ DE RENONCIATION

La signature de la demande d'affiliation ne constitue pas un engagement définitif pour l'Affilié. Il peut renoncer à son affiliation.

Délai pour exercer la faculté de renonciation : que le contrat ait été conclu en face-à-face ou vendu à distance, l'Affilié peut renoncer à son affiliation au régime Préfon-Retraite pendant trente jours calendaires révolus suivant la réception du certificat d'affiliation. Le certificat d'adhésion est le document qui mentionne notamment la date de son affiliation. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

« Je soussigné(e) M / Mme (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon affiliation au régime Préfon-Retraite que j'ai signée le..... à..... (lieu de l'affiliation). Je renonce à mon affiliation au régime Préfon-Retraite pour le motif suivant :

Le..... (date de la renonciation et signature). »

La renonciation fait disparaître rétroactivement l'affiliation qui est considérée comme n'ayant jamais existé, l'Assureur rembourse l'intégralité des cotisations versées par l'Affilié.

7. FACULTÉ DE RACHAT EXCEPTIONNEL

7.1. Faculté de rachat exceptionnel au titre du dispositif éligible au PER

Selon les articles L. 132-23, alinéa 2 du Code des assurances et L. 224-4 du Code monétaire et financier, l'Affilié peut recevoir tout ou partie des droits inscrits sur son compte avant la liquidation de ses droits au titre du présent contrat. Ces droits, calculés selon l'article 7.3. de la notice d'information. Ils peuvent lui être versés (ou « être liquidés ou rachetés ») dans les seuls cas suivants :

- expiration des droits à l'assurance chômage de l'Affilié, ou le fait pour un Affilié qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- invalidité de l'Affilié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- cessation d'activité non salariée de l'Affilié à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du Titre IV du Livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'Affilié ;
- décès du conjoint de l'Affilié ou de son partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ;
- situation de surendettement de l'Affilié définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'Assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de Préfon-Retraite paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Toutefois, les droits inscrits dans **le compartiment « entreprise » (compartiment « C3 ») ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.**

Le rachat doit être demandé dans les deux ans qui suivent la survenance de l'évènement qui ouvre cette possibilité, conformément aux règles de prescription mentionnées à l'article 9 de la notice d'information.

Le paiement s'effectue en un versement unique.

7.2. Faculté de rachat exceptionnel au titre du dispositif non éligible au PER

Selon l'article L. 132-23, alinéa 2 du Code des assurances, l'Affilié peut recevoir tout ou partie des droits inscrits sur son compte avant la liquidation de ses droits au titre du présent contrat. Ces droits sont calculés selon l'article 7.3. de la notice d'information. Ils peuvent lui être versés (ou « être liquidés ou rachetés ») dans les seuls cas suivants :

- expiration de ses droits aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un Affilié qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- invalidité de l'Affilié correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- cessation d'activité non salariée de l'Affilié à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'Affilié ;
- décès du conjoint de l'Affilié ou de son partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ;
- situation de surendettement de l'Affilié définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de Préfon-Retraite paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Le rachat doit être demandé dans les deux ans qui suivent la survenance de l'évènement qui ouvre cette possibilité, conformément aux règles de prescription mentionnées à l'article 9 de la notice d'information.

Le paiement s'effectue en un versement unique.

7.3. Valeur de rachat exceptionnel, quel que soit le dispositif en cause

La valeur de rachat exceptionnel est calculée conformément à l'article 8.2. de la notice d'information. Pour ce calcul, il n'est pas fait application des frais prévus au dernier alinéa de ce même article.

8. TRANSFERT INDIVIDUEL

8.1. Conditions d'exercice de la faculté de transfert

Conformément à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier, les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre Plan d'Epargne Retraite. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation. Le transfert concerne l'ensemble des compartiments du contrat.

L'Affilié peut demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un contrat ou un régime de même nature. Pour demander le transfert, l'Affilié doit envoyer un courrier en recommandé avec avis de réception. Le courrier doit mentionner les coordonnées de l'organisme assureur du contrat d'accueil. À réception de la demande de transfert, l'Association PRÉFON a 3 mois pour communiquer la valeur de transfert du compte de l'Affilié à l'Affilié et à l'organisme assureur du contrat d'accueil. À compter de cette communication deux situations doivent être distinguées :

a) le contrat d'accueil ne relève pas de l'article L. 441-1 du Code des assurances

L'Affilié dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date de communication de la valeur de transfert pour annuler ce transfert. Dans ce cas, il n'y a pas de transfert et l'affiliation au régime Préfon-Retraite se poursuit. Sinon, à l'issue de ce délai, CNP Retraite a 15 jours pour verser la valeur de transfert à l'organisme assureur du contrat d'accueil. Cette valeur de transfert est majorée des intérêts réglementaires. Ce délai de 15 jours ne court pas, tant que l'organisme assureur du contrat d'accueil n'a pas notifié à l'Association PRÉFON son acceptation du transfert.

b) le contrat d'accueil relève de l'article L. 441-1 du Code des assurances

L'organisme assureur du contrat d'accueil doit, s'il accepte le transfert, notifier à l'Affilié dans un délai de 15 jours à compter de la communication de la valeur de transfert, le nombre d'unités de rentes correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service de ces unités de rente. L'Affilié peut renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de cette dernière notification et son affiliation au régime Préfon-Retraite se poursuit alors. À l'issue de ce dernier délai, la valeur de transfert est versée dans les plus brefs délais à l'organisme assureur du contrat d'accueil. Cette valeur de transfert est majorée des intérêts réglementaires.

8.2. Modalités de calcul de la valeur de transfert

Conformément au B de l'article D 441-22 du Code des assurances, la valeur de transfert est égale à la somme des cotisations nettes des prélèvements sur versement tels que définis à l'article 12 et revalorisées de façon actuarielle à un indice annuel commun à l'ensemble des Affiliés. L'indice de revalorisation annuel est positif ou nul, avant imputation des prélèvements de gestion. Après examen par le comité de pilotage (instance de concertation entre l'Association PRÉFON et l'Assureur), cet indice est déterminé chaque année par l'Assureur. La détermination de l'indice est réalisée, dans le respect des conditions prévues au B de l'article D 441-22 du Code des assurances.

Pour les exercices antérieurs à 2019, les indices de revalorisation sont établis, exercice par exercice, proportionnellement au taux de rendement comptable des actifs détenus en représentation de la provision technique spéciale, de sorte que la somme globale des valeurs de transfert ne soit pas modifiée à la date d'entrée en application de cette méthode de calcul. En cas de rendement négatif, un plancher nul s'applique.

Ce mode de calcul ne peut s'appliquer que lorsque le rapport entre d'une part, la somme de la provision technique spéciale et des plus ou moins-values latentes des actifs en représentation de la provision technique spéciale, et la provision mathématique théorique d'autre part, est supérieur ou égal à 1,1.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le coefficient mentionné ci-dessus est inférieur strictement à 1,1, la valeur de transfert est égale au produit de la provision technique spéciale et du rapport entre :

- a) les droits individuels de l'Affilié calculés sur la même base technique que la provision mathématique théorique ;
- b) la provision mathématique théorique.

Lorsque le coefficient mentionné ci-dessus est inférieur strictement à 1,1, la valeur de transfert calculée comme dit précédemment, peut être réduite de la différence, lorsqu'elle est positive, entre cette même valeur et un montant égal au produit entre :

- a) la valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité auxiliaire réduite de la proportion de la PTS rapportée aux provisions constituées à l'intérieur du canton L. 441.1 du Code des assurances (PTS, PTSC déterminées lors du dernier inventaire annuel précédant la date de demande du transfert) ;
- b) le rapport entre les droits individuels de l'Affilié calculés sur la même base technique que la provision mathématique théorique et cette même provision mathématique théorique.

Cette réduction de la valeur de transfert ne peut toutefois excéder 15 % de la valeur des droits individuels de l'adhérent, calculés selon la même base technique que la provision mathématique théorique mentionnée. Le calcul est effectué à la date du dernier inventaire.

Toutefois, si l'Affilié a versé des cotisations depuis cette date, les éléments doivent être actualisés après la dernière cotisation versée.

La valeur de transfert ainsi calculée ne peut excéder la valeur qui découlerait de l'application du mode de calcul prévu lorsque le coefficient est supérieur à 1,1.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert, qui s'imputent sur la valeur de transfert, telle que calculée ci-dessus, sont de 1% des droits acquis. Ils sont nuls à compter de la 6ème année qui suit le 1er versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à la date de liquidation de la pension de l'Affilié dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge d'ouverture à une pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, dans les seuls cas suivants.

Le transfert met fin aux droits de l'Affilié dans le régime Préfon-Retraite. A compter de la liquidation partielle du contrat, la valeur de transfert diminue proportionnellement à la part correspondante aux droits liquidés en rente et/ou versée sous forme de capital, selon le choix de l'Affilié.

Exercice	Somme des cotisations versées	Somme des cotisations nettes versées	Montant de la valeur de transfert minimale si le taux de couverture réglementaire est supérieur ou égal à 1,1	Montant de la valeur de transfert minimale si le taux de couverture réglementaire est inférieur à 1,1
1	100 €	99,00 €	97,32 €	Min (97,32 € ; [(PMTd1 / PMT1 x PTS1) – (15% x PMTd1)] x 0,99)
2	100 €	99,00 €	96,63 €	Min (96,63 € ; [(PMTd2 / PMT2 x PTS2) – (15% x PMTd2)] x 0,99)
3	100 €	99,00 €	95,95 €	Min (95,95 € ; [(PMTd3 / PMT3 x PTS3) – (15% x PMTd3)] x 0,99)
4	100 €	99,00 €	95,27 €	Min (95,27 € ; [(PMTd4 / PMT4 x PTS4) – (15% x PMTd4)] x 0,99)
5	100 €	99,00 €	94,60 €	Min (94,60 € ; [(PMTd5 / PMT5 x PTS5) – (15% x PMTd5)] x 0,99)
6	100 €	99,00 €	94,88 €	Min (94,88 € ; [(PMTd6 / PMT6 x PTS6) – (15% x PMTd6)])
7	100 €	99,00 €	94,21 €	Min (94,21 € ; [(PMTd7 / PMT7 x PTS7) – (15% x PMTd7)])
8	100 €	99,00 €	93,55 €	Min (93,55 € ; [(PMTd8 / PMT8 x PTS8) – (15% x PMTd8)])

9. PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du contrat, objet de la présente notice d'information, sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

9.1 Délai de prescription (Article L.114-1)

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droits de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance vie, nonobstant les dispositions du 2e alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

9.2 Causes d'interruption de la prescription (Article L.114-2)

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

9.3 Caractère d'ordre public de la prescription (Article L.114-3)

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9.4 Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

- Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2240 du Code civil)

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Demande en justice

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée (Article 2244 du Code civil)

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Etendue de la prescription quant aux personnes

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

9.5 Causes de report et de suspension de la prescription

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil

La prescription ne court pas :

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234 du Code civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2236 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 2237 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 du Code civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

10. INFORMATION DE L'AFFILIÉ

10.1. Notice d'information et modifications contractuelles

Au moment de son affiliation, l'Affilié reçoit la présente notice d'information établie par l'Assureur. Cette notice définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur. Les droits et obligations de l'Affilié peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Assureur et le Souscripteur.

L'Affilié est informé par écrit des modifications qui seront apportées à ses droits et obligations dans les conditions fixées à l'article 11 de la notice d'information.

10.2. Informations annuelles

L'Affilié reçoit tous les ans un bulletin de situation de son contrat. Ce bulletin mentionne le nombre de points acquis ainsi que les nouvelles valeurs d'acquisition et de service du point.

Le bulletin de situation comporte notamment l'âge limite de cotisation propre à chaque Affilié tel que défini à l'article 5.2 .1. c) et 5.3.1.c) de la notice d'information. Au titre du Dispositif éligible au PER, ce même bulletin prévoit également les informations prévues aux articles L.224-7 et R224-2 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, l'Affilié peut consulter, sur le site du Souscripteur : <https://www.prefon.asso.fr/nos-publications/l-information-reglementaire-du-regime/>, les informations techniques et financières, telles que définies à l'article R441-2-2 du Code des assurances.

10.3. Information spécifique au Dispositif éligible au PER

À partir de son 57ème anniversaire, l'Affilié peut interroger par tout moyen l'Assureur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation. Cette information est possible également avant, si l'affilié a notifié à l'Assureur de son intention de liquider ses droits avant ses 62 ans et ce avant son 57ème anniversaire. Six mois avant le début de la période mentionnée au premier alinéa, l'Assureur informe l'Affilié de cette possibilité.

10.4. Information en matière de durabilité

CNP Retraite, en sa qualité de fonds de retraite professionnelle supplémentaire, est soumis au respect du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit Règlement « SFDR ») et du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit Règlement « Taxonomie »), qui vient modifier le Règlement (UE) 2019/2088. Le contrat d'assurance, objet de la présente notice, est soumis à différents risques de durabilité par l'intermédiaire des investissements réalisés avec les cotisations versées par l'Affilié. Le règlement « SFDR » définit le risque de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement. Le contrat d'assurance, objet de la présente notice, fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement « SFDR » via les investissements réalisés, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Les risques de durabilité sont intégrés dans la stratégie d'investissement par le biais d'une évaluation des risques ESG (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance), d'une politique d'exclusion et d'une politique d'engagement actionnarial. L'évaluation des risques ESG vise à identifier et réduire les risques de durabilité dans une perspective d'investissement à long terme. Les activités, secteurs, émetteurs ou pays identifiés comme étant les plus exposés aux risques de durabilité peuvent faire l'objet de décisions d'exclusion. Une politique d'engagement actionnarial complète le dispositif afin d'inciter les émetteurs à limiter les risques de durabilité inhérents à leur activité. Bien que la stratégie déployée pour intégrer les risques de durabilité du contrat d'assurance, objet de la présente notice, dans les décisions d'investissement vise à réduire les risques de durabilité, le contrat d'assurance y reste malgré tout exposé. Ces risques de durabilité peuvent affecter le rendement du contrat d'assurance notamment à travers une détérioration de la qualité financière d'un investissement sous-jacent qui se traduirait en une baisse de sa valorisation, de sa solvabilité ou de son rendement.

La fréquence et l'intensité des événements environnementaux, sociaux et de gouvernance qui pourraient survenir et avoir une incidence négative sur le rendement sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse sur le long terme. Par ailleurs, la stratégie de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité repose sur les démarches suivantes :

- La politique d'engagement actionnarial
- La sélection des investissements sur la base de critères ESG
- La politique d'exclusion.

La hiérarchisation des incidences négatives dépend du type d'actifs et des secteurs d'activité des sous-jacents. Sont disponibles sur le site internet <https://dic.cnp.fr> :

- L'annexe « Informations précontractuelles sur la durabilité » du contrat d'assurance, objet de la présente notice, présentant les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le contrat d'assurance ;
- Le document « Informations annuelles sur la durabilité » du contrat d'assurance, objet de la présente notice, présentant la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte.

11. MODIFICATION DU RÉGIME

En cas de modification de leurs droits et obligations au titre du régime Préfon-Retraite, chacun des Affilié peut dénoncer son affiliation. Cette faculté de dénonciation est possible malgré le mandat général que chaque Affilié a donné à l'Association PREFON (article 1 de la notice d'information). Toutefois, cette faculté de dénonciation n'est pas ouverte selon l'article L. 441-2 du Code des assurances, lorsque la modification porte :

- sur les valeurs de service ou d'acquisition.
- sur les coefficients de surcote et de décote.

L'Affilié doit faire cette demande de dénonciation dans les trois mois suivant la notification de la modification. Cette notification doit intervenir au moins 3 mois avant sa prise d'effet. L'Affilié peut alors demander un transfert individuel de ses droits selon les modalités prévues à l'article 8 de la notice d'information. L'Assureur procède alors à l'évaluation du montant des droits individuels de l'Affilié, dans les conditions fixées à l'article 8.2. de la notice d'information.

12. FRAIS LIÉS AU RÉGIME

Frais sur cotisations, versements libres et transferts entrants

1% des cotisations encaissées, des versements libres et des transferts entrants survenus dans l'exercice et ce au titre de l'intermédiation et de la promotion du régime. La valeur d'acquisition des points est déterminée en tenant compte de ces frais.

Frais sur encours

0,70% maximum de l'encours des provisions techniques de fin d'exercice et 2% des produits financiers des actifs, nets de charges financières, détenus en représentation de la Provision Technique Spéciale (PTS). Ces frais sont prélevés sur la PTS.

Frais de sortie, indemnité de transfert

Il n'y a pas de frais prélevés sur les rentes servies, ni sur les capitaux versés. Dans le seul cas d'exercice de la faculté de transfert, il existe une indemnité de transfert. Cette indemnité est de 1% maximum de la valeur de transfert. Cette indemnité est nulle à l'issue d'une période de 5 ans à compter du 1er versement dans le plan. Cette indemnité est nulle également lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension de l'Affilié dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

13. PROVISION TECHNIQUE SPÉCIALE

Les droits des Affiliés sont couverts par une Provision Technique Spéciale (PTS) conforme à l'article R441-7 du Code des assurances. Cette provision est constituée des cotisations nettes des chargements tels que définis à l'article 12 de la notice d'information et de taxes. Cette provision est également constituée de la totalité des produits et charges financiers générés par les actifs affectés à la PTS. Cela inclut les produits correspondant aux avoirs fiscaux et autres crédits d'impôts et le solde des produits et charges financiers reçus des réassureurs au titre de la revalorisation de la part de PTS cédée. Les prestations servies et les chargements de gestion sont prélevés sur cette provision.

14. TAUX D'INTÉRÊT MINIMUM APPLICABLE À LA PROVISION TECHNIQUE SPÉCIALE

La Provision Technique Spéciale est capitalisée à taux nul, conformément à l'article R441-7 du Code des assurances.

15. COMPTABILITÉ AUXILIAIRE D'AFFECTATION

Le régime Préfon-Retraite fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation propre. Cette comptabilité est conforme aux exigences de l'article R441-12 du Code des assurances. Elle permet de mettre en œuvre le cantonnement strict des opérations comme l'indique l'article L. 441-8 du même code.

16. DURÉE DU CONTRAT COLLECTIF - RÉSILIATION - CONVERSION DU RÉGIME

Un contrat entre l'Association PRÉFON et CNP Assurances, instituant le régime Préfon-Retraite, a été conclu pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 1970. Depuis, le contrat se renouvelle, d'abord chaque année, puis tous les deux ans par tacite reconduction. Ce contrat a été transféré à CNP Retraite en octobre 2022. Les parties ont la faculté de le dénoncer. Pour cela, les parties envoient une lettre recommandée avec avis de réception au moins dix-huit (18) mois avant le terme de la période biennale.

16.1. Effets de la dénonciation sur les garanties du régime Préfon-Retraite

À la date d'effet de la dénonciation, aucune affiliation nouvelle ne peut être acceptée. Toutefois, la dénonciation n'aura pas d'incidence sur la faculté des Affiliés à effectuer de nouveaux versements après la date de dénonciation.

16.2. Effets de la dénonciation sur la garantie optionnelle dépendance

En cas de dénonciation, l'assurance est maintenue pour les Affiliés qui ont opté pour l'option dépendance avant la date de la dénonciation. Par ailleurs, en référence à l'article 16.3. de la notice, la conversion obligatoire du régime Préfon-Retraite selon les modalités prévues par le Code des assurances, entraîne de plein droit la dénonciation du Contrat à compter de la date effective de cette conversion.

16.3. Conversion du régime

Conformément à l'article R441-26 du Code des Assurances, le contrat fait l'objet d'une conversion lorsque le nombre d'Affiliés devient inférieur à 1000. Cela, quelle que soit leur situation (cotisants, non-cotisants, retraités).

Cette conversion transforme, dans un délai d'un an, les opérations faisant l'objet de la conversion en opération de rentes viagères effectuées auprès de l'Assureur et couvertes intégralement et à tout moment, par des Provisions Mathématiques, et selon les modalités fixées par les articles R441-27 et R441-28 du Code des assurances. Le contrat peut également faire l'objet d'une conversion conformément à l'article R441-24 du Code des assurances.

17. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09, est chargée du contrôle de CNP Retraite.

18. RENSEIGNEMENTS - RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toute demande de renseignements ou toute réclamation doit être formulée auprès du Souscripteur. Si cette réclamation donne lieu à une décision de l'assureur et en cas de désaccord avec celle-ci et après présentation d'un premier recours auprès de ce dernier, l'assuré ou le bénéficiaire peut s'adresser à : « La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 PARIS Cedex 9 ». L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux. Attention : le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.

19. STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS D'AFFILIATION À DISTANCE

Préfon-Retraite est souscrit par la Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction publique (l'association PRÉFON) auprès de CNP Retraite, fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par le code des assurances, société anonyme au capital de 50 039 269 euros entièrement libéré - Siège social : 4 promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux, 892 347 501 RCS Nanterre, IDU EMP FR231782_01ZWUC.

- 1°- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) est chargée du contrôle de CNP Retraite. Son siège social est situé 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.
- 2°- Les montants minimums de cotisations sont fixés aux articles 4.1. et 4.4. de la présente notice d'information.
- 3°- L'affiliation cesse au décès du dernier assuré. Les garanties correspondant à l'affiliation sont mentionnées aux articles 5.2.2., 5.2.3., 5.2.4. et 5.4.1. à 5.4.5. de la présente notice d'information.
- 4°- L'offre commerciale définie dans la présente notice d'information est valable jusqu'au 31 décembre 2026. Les modalités de paiement des cotisations sont indiquées aux articles 4.1. et 4.4. Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'Affilié. L'Affilié paiera les frais d'envois postaux, des communications téléphoniques vers CNP Retraite et ses prestataires, et des connexions Internet. Ces frais ne seront pas remboursés.
- 5°- Il existe un droit de renonciation. L'article 6 de la notice d'information précisent la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle l'Affilié doit envoyer la renonciation.
- 6°- Le droit français régit les relations contractuelles et précontractuelles entre l'Assureur et l'Affilié. L'Assureur utilisera la langue française pendant la durée de l'affiliation.
- 7°- Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article 18 de la présente notice d'information. Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99 - 532 du 25 juin 1999 - article L. 423-1 du Code des assurances). Il existe aussi un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23 janvier 1990).
- 8°- L'Affilié peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cela lui évite d'être contacté par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrats en cours (modalités sur le site www.bloctel.gouv.fr).

20. CONTACTS

ASSOCIATION PRÉFON	CNP RETRAITE	CENTRE DE GESTION ADMINISTRATIVE
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ; dont le siège social est 12 bis, rue de Courcelles 75008 PARIS	Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par le code des assurances Société anonyme au capital de 50 039 269 euros entièrement libéré Siège social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux 892 347 501 RCS Nanterre IDU EMP FR231782_01ZWUC	Préfon-Retraite ; Service de gestion, TSA 4378, 92894 Nanterre Cedex 9

ANNEXE 1 - DÉCOMPTÉ DES POINTS

Les tableaux ci-dessous présentent les coefficients applicables pour le calcul du nombre de points à inscrire au compte de l'Affilié, en fonction de la date de versement.

Coefficients applicables pour les versements effectués depuis le 01/01/2018.

Âge de l'Affilié au moment du versement (*)	Coefficient applicable aux cotisations annuelles et aux rachats	Âge de l'Affilié au moment du versement (*)	Coefficient applicable aux cotisations annuelles et aux rachats	Âge de l'Affilié au moment du versement (*)	Coefficient applicable aux cotisations annuelles et aux rachats
18	1,000	38	0,760	58	0,702
19	0,980	39	0,750	59	0,701
20	0,960	40	0,740	60	0,700
21	0,940	41	0,735	61	0,698
22	0,920	42	0,730	62	0,695
23	0,910	43	0,725	63	0,691
24	0,900	44	0,720	64	0,686
25	0,890	45	0,715	65	0,681
26	0,880	46	0,714	66	0,676
27	0,870	47	0,713	67	0,666
28	0,860	48	0,712	68	0,656
29	0,850	49	0,711	69	0,646
30	0,840	50	0,710	70	0,656
31	0,830	51	0,709	71	0,666
32	0,820	52	0,708	72	0,676
33	0,810	53	0,707	73	0,686
34	0,800	54	0,706	74	0,696
35	0,790	55	0,705	75 et plus	0,706
36	0,780	56	0,704		
37	0,770	57	0,703		

(*) L'âge est calculé par différence des millésimes. Le nombre de points obtenus se calcule en divisant le montant annuel de la cotisation par le prix d'acquisition du point et en attribuant à chaque âge les coefficients ci-dessus. Le nombre de points ainsi calculé est affecté au compartiment, dont relève la cotisation versée ou le transfert entrant.

Pour l'exercice 2025 le prix d'acquisition du point est fixé à 1.9413 € et indiqué sur le site internet.

<https://www.prefon.fr/ma-retraite-de-fonctionnaire/la-solution-prefon-retraite.html>

ANNEXE 2 : LA GARANTIE OPTIONNELLE DÉPENDANCE

Cette garantie optionnelle n'est ouverte qu'aux Affiliés qui liquident tout ou partie de leurs droits sous forme de rente.

ARTICLE 1. Objet de la garantie.

Cette option permet aux Affiliés du régime Préfon-Retraite de souscrire, une garantie en rente en cas d'invalidité avec dépendance. Cette garantie est souscrite au moment de la liquidation de leurs droits. Elle est régie par le Code des assurances, à l'exclusion des dispositions du chapitre 1er Titre IV Livre IV dudit code. Cette garantie ne peut être acquise qu'au titre des droits principaux, à l'exclusion des droits dérivés (rentes de réversion et allocations d'orphelin).

ARTICLE 2. Conditions d'admission au titre de la Garantie Optionnelle Dépendance.

Au moment de la liquidation de leur retraite, les Affiliés du régime Préfon-Retraite, âgés de moins de 70 ans, peuvent de manière irrévocable adhérer automatiquement à la garantie optionnelle Dépendance dès lors qu'ils satisfont aux cinq conditions de la déclaration d'état de santé :

- 1°- ne jamais avoir perçu de rente d'invalidité à quelque titre que ce soit, ou ne pas être en cours de reconnaissance d'invalidité ;
- 2°- ne pas bénéficier d'une pension vieillesse pour inaptitude au travail liquidée ou en instance de l'être ;
- 3°- ne pas bénéficier d'une prise en charge à 100% au titre de l'assurance maladie par la Sécurité sociale (exonération du ticket modérateur) ;
- 4°- n'avoir été ni hospitalisé plus de quinze jours consécutifs ni avoir eu d'arrêt de travail de plus de 3 mois consécutifs au cours des cinq dernières années ;
- 5°- ne pas être suivi pour une maladie ou un handicap rhumatologique ou neurologique ou psychique ou cardiaque ou vasculaire. Si l'Affilié ne remplit pas une ou plusieurs des cinq conditions énumérées ci-dessus, le bénéfice de la garantie est subordonné à une décision médicale favorable de l'Assureur. Dans ce cas de figure, la décision est prise par l'Assureur après examen d'un questionnaire d'état de santé. Cet examen peut être complété par des renseignements médicaux et, si nécessaire, par un examen médical.

ARTICLE 3. Définition de l'état de dépendance.

L'Affilié est considéré en état de dépendance s'il se trouve dans l'impossibilité permanente physique ou psychique d'effectuer seul les actes de la vie quotidienne : se déplacer, s'habiller, s'alimenter, se laver (voir grille ci-dessous) et se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1°- L'Affilié est hébergé en section de cure médicale ou dans un établissement pour personnes âgées ou invalides. « La section de cure médicale est destinée à des pensionnaires ayant perdu la capacité d'effectuer seuls les actes ordinaires de la vie ou atteints d'une affection somatique ou psychique stabilisée, qui nécessite un traitement d'entretien, une surveillance médicale ainsi que des soins paramédicaux » (décret n° 78-478 du 29 mars 1978).
- 2°- L'Affilié est hospitalisé en unité de long séjour. « Les centres de long séjour sont des établissements composés d'unités destinées à l'hébergement de personnes n'ayant plus l'autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien » (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et circulaire n° 1575 du 24 septembre 1971).
- 3°- L'Affilié reçoit simultanément des services de soins médicaux à domicile sur certificat médical et l'assistance d'une tierce personne rémunérée à temps complet. « Les services de soins à domicile permettent, sur prescription médicale, d'assurer des soins globaux et continus à certaines personnes âgées, invalides ou handicapées maintenues à leur domicile » (loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 et décret n° 81-448 du 8 mai 1981).

L'état de dépendance est apprécié à partir des grilles ci-après :

Grilles d'appréciation de la dépendance

GRILLE N°1		
Actes de la vie quotidienne	Troubles physiques nécessitant une aide	
	Partielle	Totale
S'alimenter (manger et boire)	1	2
S'habiller (se chausser...)	1	2
Se laver, se coiffer, se raser, uriner...	1	2
Se déplacer (se lever, se coucher, s'asseoir, marcher)	1	2
GRILLE N°2		
Troubles psychiques nécessitant :		
- une surveillance partielle ou une incitation à agir		1
- une surveillance et une assistance constantes		2

Indice de dépendance = total des points de la grille n°1 + points de la grille n°2 indice minimum = 0 / indice maximum = 10

Indice de dépendance*	Décision CNP Retraite après avis médical	Indice de dépendance*	Décision CNP Retraite après avis médical
0 à 5	Dossier refusé	6 à 10	Dossier accepté

*Bornes de l'intervalle incluses

ARTICLE 4. Prise d'effet de la garantie.

La garantie prend effet :

- à la date d'acceptation dans le régime, si l'état de dépendance résulte d'un accident* ;
- à l'expiration d'un délai d'un an après la date d'acceptation dans l'assurance formulée par l'Assureur dans les autres cas. Toutefois, ce délai est porté à 3 ans en cas de dépendance due à l'état mental.

*L'accident s'entend de toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Affilié provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

ARTICLE 5. Mise en jeu de la garantie.

L'Affilié doit adresser la demande de prestation au centre de gestion administrative, accompagnée des pièces et justificatifs suivants :

- un formulaire de demande signé de l'Affilié ou de son représentant légal ;
- les justificatifs mentionnés sur le formulaire de demande ;
- un imprimé d'attestation d'état de dépendance, rempli avec l'aide du médecin traitant ou du médecin hospitalier et adressé, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'Assureur.

L'Assureur peut demander à un médecin de son choix de vérifier l'état de santé de l'Affilié. Si l'Affilié refuse, il perd ses droits à garantie.

Pendant le paiement de la prestation, l'Assureur peut aussi vérifier si l'Affilié est toujours dépendant. Si l'Affilié refuse, le paiement de la prestation cesse. Si l'Affilié conteste l'avis de l'Assureur dans l'année qui suit la date de cet avis et qu'il demande expressément, dans le même délai, la mise en jeu de la procédure décrite, l'Assureur invite le médecin de son choix et celui de l'Affilié à en désigner un troisième. Ce médecin est choisi parmi les médecins exerçant la médecine d'assurance ou experts auprès des tribunaux, afin de procéder à un nouvel examen. Les conclusions de ce troisième médecin sont définitives, sauf en cas de recours par les voies de droit. Chaque partie paie son médecin. La partie perdante paie le 3ème médecin, mais l'Affilié avance les frais. Cette procédure ne s'applique pas si le médecin de l'Affilié et celui de l'Assureur signent un procès-verbal d'accord sur l'évaluation de l'état de santé de l'Affilié.

ARTICLE 6. Point de départ et durée de la rente.

Le paiement de la rente intervient au terme d'un délai de 6 mois après la date de reconnaissance de la dépendance. Il cesse à la fin du trimestre où intervient la cessation de l'état de dépendance ou au décès de l'Affilié.

Toutefois, ce délai de 6 mois est réduit à 3 mois dans le cas d'une dépendance faisant suite à un accident. Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Affilié provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

ARTICLE 7. Montant de la rente.

La rente servie au titre de cette garantie est égale, à tout moment, à la rente servie par le régime Préfon-Retraite.

ARTICLE 8. Cotisations.

La garantie est obtenue moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle qui s'exprime en pourcentage de la rente servie au titre du régime Préfon-Retraite. Cette cotisation, qui vient en déduction de cette rente, est déterminée selon le barème ci-contre :

Ces taux de cotisations pourront être révisés périodiquement en fonction de l'équilibre du contrat. En cas de révision à la hausse, les révisions appliquées aux allocataires ayant la garantie invalidité avec dépendance ne paieront pas plus de 50% de leur coût initial.

Âge de liquidation de la rente acquise au titre du régime Préfon-Retraite	Cotisation en pourcentage de la rente servie au titre du régime Préfon-Retraite
55 à 60 ans	3 %
61 à 65 ans	4 %
66 à 70 ans	5 %

ARTICLE 9. Chargements applicables aux cotisations.

Un prélèvement de 12% est effectué sur les cotisations versées par les Affiliés. Ce prélèvement permet la prise en charge des frais de gestion engagés par l'Assureur.

ARTICLE 10. Risques exclus

Sont exclues de la garantie les conséquences :

- des maladies ou mutilations qui proviennent d'un fait intentionnel de l'Affilié, notamment tentative de suicide ou usage de stupéfiants non ordonnés médicalement ;
- de guerre civile ou étrangère ;
- des explosions et radiations atomiques ;
- des courses, matchs et paris sauf compétitions sportives normales.

ANNEXE FISCALE PRÉFON-RETRAITE

L'ensemble des renseignements ci-dessous fait référence aux dispositions fiscales et réglementaires en vigueur au 01/01/2026 pour les particuliers fiscalement domiciliés en France.

Disponible sur le site internet <https://www.prefon.fr/ma-retraite-de-fonctionnaire/la-solution-prefon-retraite.html>

Rappel :

- Compartiment « Dispositif non éligible au PER » (Compartiment « C0 »), qui recueille les versements volontaires de l'Affilié effectués avant le 1er décembre 2019.
- Compartiment « versements individuels déductibles » (compartiment « C1 »), qui recueille les versements volontaires de l'Affilié effectués après le 1er décembre 2019, y compris les droits inscrits sur un compartiment de même nature transférés d'un autre plan d'épargne retraite ou de tout autre contrat/compte titre, dont la législation admet le transfert vers Préfon-Retraite. Ce compartiment recueille également les droits ayant fait l'objet d'une bascule, telle que prévue à l'article 4.5.3. de la Notice d'information.
- Compartiment « versements individuels non déductibles » (compartiment « C1bis »), qui recueille les versements issus de versements volontaires de l'Affilié après le 1er décembre 2019, y compris les droits inscrits sur un compartiment de même nature transférés d'un autre plan d'épargne retraite ou de tout autre contrat/compte titre, dont la législation admet le transfert vers Préfon-Retraite, pour lesquels l'Affilié a opté pour une non-déductibilité fiscale de manière irrévocable conformément à l'alinéa 2 de l'article L 224-20 du Code monétaire et financier.
- Compartiment « épargne salariale (compartiment « C2 ») : qui recueille les transferts de sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre I du même livre III, ou de versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise.
- Compartiment « entreprise » (compartiment « C3 ») : qui recueille les transferts de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié a été affilié à titre obligatoire.

I – Traitement fiscal de vos cotisations

A – Compartiment « C1 » : déduction des cotisations (cotisations ordinaires et cotisations liées au rachat d'années antérieures à l'affiliation)

Selon l'article 163 I 1 c quatervicies du Code général des impôts (CGI), les cotisations versées au titre d'un contrat Préfon-Retraite sont déductibles du revenu net global dans certaines limites.

Pour chaque membre du foyer fiscal, la limite globale annuelle de déduction est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10% des revenus professionnels (traitements et salaires) de l'année précédente, retenus dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année en cause,

ou

- 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année précédente.

Les revenus professionnels à prendre en compte sont les revenus imposables. Il s'agit des revenus nets de cotisations sociales, et de frais professionnels. Les frais professionnels sont estimés forfaitairement à 10 % (si le contribuable opte pour les frais forfaitaires).

Pour les couples mariés ou liés par un PACS, soumis à imposition commune, les cotisations sont déductibles dans une limite égale au total des montants déductibles pour chaque époux ou chaque partenaire du PACS. Dans les autres cas, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque membre du foyer fiscal.

Si, au cours d'une année, la limite de déduction disponible n'est pas intégralement utilisée, le solde peut être reporté et utilisé au cours de l'une des trois années suivantes.

B – Compartiment « C1 bis » : absence de déduction des cotisations

Sur option de la part de l'Affilié (cf. article L 224-20, alinéa 2 du code monétaire et financier), ces cotisations ne sont pas déductibles de son revenu.

C – Compartiments « C2 » et « C3 » : pas de nouvelle déductibilité pour les sommes ou versements transférés

A l'occasion de ce transfert, ces sommes ou versements ne donnent pas lieu à l'application d'une fiscalité particulière.

II – Traitement fiscal de vos prestations

A. Fiscalité des prestations issues du compartiment « CO »

1 – Prestations sous forme de rente (arrérages, rente de réversion et rente d'orphelin)

Ces arrérages, lorsqu'ils correspondent à des cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue à l'article 163 quatervicies, I-1-c du CGI, sont passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains de leur(s) bénéficiaire(s) dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères visées à l'article 79 du CGI, c'est-à-dire après application à leur montant de l'abattement spécifique de 10% prévu à l'article 158-5-a du même Code. Lorsque les cotisations versées n'ont pas été admises en déduction, les arrérages sont imposables dans les mêmes conditions que les rentes viagères visées à l'article 158-6 du CGI (régime des rentes à titre onéreux).

2 – Sortie en capital de 20%

Une sortie en capital partielle est autorisée au moment du départ à la retraite, si l'Affilié a cessé son activité professionnelle, dans la limite de 20% de la valeur de rachat.

Aux termes de l'article 158-5-b quinquies du CGI, le versement en capital de la prestation est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et rentes viagères.

Cette prestation est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu selon un taux communiqué par l'administration fiscale. Toutefois, l'Affilié peut choisir le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu à 7,5% lors de la déclaration de revenus.

En cas d'excédent d'impôt, l'administration fiscale rembourse le trop payé sous la forme d'un crédit d'impôt.

B – Fiscalité des prestations issues du compartiment « C1 »

1 – Prestations sous forme de rente (arrérages, rente de réversion et rente d'orphelin)

Ces prestations, lorsqu'elles correspondent à des cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue à l'article 163 quatervicies, I-1-c du CGI, sont passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains de leur bénéficiaire dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères visées à l'article 79 du CGI, c'est-à-dire après application à leur montant de l'abattement spécifique de 10% prévu à l'article 158-5-a du même Code.

2 – Prestations sous forme de capital, hors cas de rachats exceptionnels

En cas de sortie en capital,

- La part correspondant aux versements individuels de l'Affilié est imposée comme une pension de retraite, sans application de l'abattement spécifique de 10% prévu à l'article 158-a du CGI (cf. article 158 5-b quinquies 1° du même code),
- La part correspondant aux produits réalisés pendant la durée d'affiliation est imposée au PFU (12,8%), sauf si l'Affilié opte pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (cf. article 158 5-b quinquies 2° du CGI).

C – Fiscalité des prestations issues du compartiment « C1bis »

1 – Prestations sous forme de rente (arrérages, rente de réversion et rente d'orphelin)

Les cotisations versées n'ont pas fait l'objet d'une déduction. Par conséquent, les prestations sont imposables dans les mêmes conditions que les rentes viagères visées à l'article 158-6 du CGI (régime des rentes à titre onéreux).

2 – Prestations sous forme de capital, hors cas de rachats exceptionnels

En cas de sortie en capital,

- La part correspondant aux versements individuels de l'Affilié est exonérée d'impôt sur le revenu (cf. article 81 4 bis-c du CGI),
- La part correspondant aux produits réalisés pendant la durée d'affiliation est imposée au PFU (12,8%), sauf si l'Affilié opte pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (cf. article 158 5-b quinquies 2° du CGI).

D – Fiscalité des prestations issues du compartiment « C2 »

1 – Prestations sous forme de rente (arrérages, rente de réversion et rente d'orphelin)

Les prestations sont imposables dans les mêmes conditions que les rentes viagères visées à l'article 158-6 du CGI (régime des rentes à titre onéreux).

2 – Prestations sous forme de capital, hors cas de rachats exceptionnels

Le capital versé est exonéré d'impôt sur le revenu (cf. article 81 4 bis-c du CGI)

E – Fiscalité des prestations issues du compartiment « C3 »

Les prestations sous forme de rente (arrérage, rente de réversion et rente d'orphelin) sont imposées à l'impôt sur le revenu. Un abattement spécifique de 10% s'applique selon l'article 158-5-a du CGI.

III. Prélèvements sociaux sur les différentes prestations

A – Prélèvements sociaux applicables

Au titre de Préfon-Retraite, les prestations versées relèvent de trois catégories de prélèvements sociaux :

1 – Prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement

Ces prélèvements sociaux sont les suivants :

CSG	Taux normal de 8,3 %, taux médian de 6,6 %, taux réduit de 3,8 % ou exonération ⁽¹⁾
CRDS	0,5% ou exonération ⁽²⁾
CASA (Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie)	0,3 % ou exonération ⁽³⁾

(1) Exonération de CSG ou assujettissement au taux réduit dans les mêmes conditions que celles habituellement retenues pour les revenus de remplacement.

(2) Exonération de CRDS dans les mêmes conditions que celles habituellement retenues pour la CSG sur les revenus de remplacement.

(3) Conditions d'application et d'exonérations de la CASA prévues à l'article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles.

2 – Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

Ces prélèvements sociaux sont les suivants :

CSG	9,2 %
CRDS	0,5%
Prélèvement de solidarité	7,5

Soit un total de 17,20 %

3 – Prélèvements sociaux sur les revenus de placement

Ces prélèvements sociaux sont les suivants :

CSG	9,2 %
CRDS	0,5%
Prélèvement de solidarité	7,5

Soit un total de 17,20 %

B – Prestations issues du compartiment « CO »

Quelle que soit la prestation versée, celle-ci relève des prélèvements sociaux, au taux des revenus de remplacement (cf. III A 1).

C – Prestations issues du compartiment « C1 »

1 – Prestations sous forme de rente (arrérages, rente de réversion et rente d'orphelin)

En fonction de l'âge de liquidation (cf. article 158-6 du CGI – rentes viagères à titre onéreux), une fraction de la prestation versée est assujettie aux prélèvements sociaux, au taux des revenus de placement (cf. III A 3).

2 – Prestations sous forme de capital, hors cas de rachats exceptionnels

En cas de sortie en capital, la part correspondant aux produits réalisés pendant la durée d'affiliation est assujettie aux prélèvements sociaux, au taux des revenus de placement (cf. III A 3).

D – Prestations issues du compartiment « C1bis »

1 – Prestations sous forme de rente (arrérages, rente de réversion et rente d'orphelin)

En fonction de l'âge de liquidation (cf. article 158-6 du CGI – rentes viagères à titre onéreux), une fraction de la prestation versée est assujettie aux prélèvements sociaux, au taux des revenus de patrimoine (cf. III A 2).

2 – Prestations sous forme de capital, hors cas de rachats exceptionnels

En cas de sortie en capital, la part correspondant aux produits réalisés pendant la durée d'affiliation est assujettie aux prélèvements sociaux, au taux des revenus de placement (cf. III A 3).

E – Prestations issues du compartiment « C2 »

1 – Prestations sous forme de rente (arrérages, rente de réversion et rente d'orphelin)

Les prestations sont assujetties aux prélèvements sociaux, au taux des revenus de patrimoine (cf. III A 2).

2 – Prestations sous forme de capital, hors cas de rachats exceptionnels

En cas de sortie en capital, la part correspondant aux produits réalisés issus de versements exonérés est assujettie aux prélèvements sociaux, au taux des revenus de placement (cf. III A 3).

F – Prestations issues du compartiment « C3 »

Les prestations sont assujetties aux prélèvements sociaux, au taux des revenus de remplacement (cf. III A 1).

IV. Fiscalité en cas de décès

Les sommes (rente ou capital) stipulées payables lors du décès de l'Affilié à un ou des bénéficiaires déterminés ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'Affilié. Et ce quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art . L. 132-12 du Code des assurances). Toutefois, elles peuvent être imposables au titre des articles 990-I et 757 B du CGI.

A – Décès avant le 70ème anniversaire de l'Affilié

(Article 990-I du CGI)

Dès lors que l'adhésion est conclue au profit d'un ou des bénéficiaires déterminés, les sommes payées par l'assureur sont exonérées de fiscalité en cas de décès à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même Affilié.

Au-delà de cet abattement, hors bénéficiaires exonérés, les sommes payées sont assujetties à un prélèvement forfaitaire de :

- 20% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €.
- 31,25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

B – Décès à partir du 70ème anniversaire de l'Affilié

(Article 757 B du CGI)

Les sommes versées par l'assureur à un ou des bénéficiaires déterminés à raison du décès de l'Affilié, correspondant au montant brut des primes versées à partir des 70 ans de l'Affilié, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30 500 € pour l'ensemble des contrats détenus sur la tête d'un même Affilié, tous bénéficiaires confondus.

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'Affilié ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'Affilié. Sous certaines conditions, sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès lorsque le bénéficiaire est le frère ou la sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps.

V. Fiscalité et prélèvements sociaux en cas de dépendance

La rente supplémentaire perçue dans le cadre de la garantie optionnelle en cas d'invalidité avec dépendance n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements sociaux.